

ANNEXE

RÈGLEMENT INTERNE DES CONFÉRENCES INTERAMÉRICAINES
ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARTICLE 1

Gouvernements américains, délégués et représentants

Les expressions "Gouvernements Américains", "Délégués" et "Représentants" qui sont employées dans la Convention Interaméricaine de Télécommunications, dont fait partie le présent Règlement Interne, doivent s'entendre comme suit:

- a) "Gouvernements Américains": les gouvernements des Etats, Colonies et Territoires de la Région Américaine.
- b) "Délégués": les personnes désignées officiellement par les gouvernements participants, avec les pouvoirs suffisants pour agir en leur nom.
- c) "Représentants": les membres d'Institutions ou Organismes publics ou privés, ou les personnes s'occupant de télécommunications, ou qui représentent des entreprises ou un groupe d'entreprises; les organismes ou personnes exécutant des services de télécommunications et qui sont autorisés par leurs gouvernements respectifs à assister aux travaux de la Conférence, qui n'auront ni voix ni droit de voter dans les séances plénières, et qui ne pourront exprimer leurs points de vue dans lesdites séances que par l'intermédiaire de la Délégation de leur pays respectif. Cependant, les représentants auront une voix dans les Commissions, lorsqu'ils y seront expressément autorisés par leurs Délégations, sans toutefois avoir le droit de voter.

ARTICLE 2

Fonctionnaires des conférences

- § 1. Président Provisoire: le Gouvernement organisateur devra nommer le Président Provisoire, qui présidera la séance inaugurale, et qui exercera cette fonction jusqu'à l'élection, par la Conférence, de son Président permanent.
- § 2. Président Permanent: le Président sera élu à la majorité des voix des Délégations présentes à la Conférence.
- § 3. Vice-Président: à la première séance seront désignés trois Vice-Présidents pour remplacer le Président, le cas échéant. L'ordre de préséance des Vice-Présidents sera tiré au sort.
- § 4. Secrétaire Général: le Secrétaire Général des Conférences sera désigné par le Gouvernement organisateur.

ARTICLE 3

Attributions des fonctionnaires

- 1. Président: le Président dirigera les travaux de la Conférence; il ouvrira, suspendra et lèvera les séances; il donnera la parole, dans l'ordre où elle sera demandée; il déclarera les discussions terminées, soumettra les sujets au vote, annoncera le résultat des scrutins; il fera appliquer le règlement et exercera toutes autres fonctions qui incombent à la Présidence.
- 2. Vice-Présidents: en cas d'absence du Président, les Vice-Présidents, assumeront et exerceront ses fonctions dans l'ordre de préséance établi dans l'article 2, paragraphe (3).